

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Une session ordinaire du conseil municipal est tenue mardi le 14 août 2012 à l'heure et au lieu ordinaire des sessions du conseil, sous la présidence du maire René Laverdière et des conseillers suivants : Gaston Bourgault, Richard Castonguay, Myriam Bourgault, Nelson Lacroix, Brigitte Chouinard. Absent : Patrice Thériault. Dans l'assistance, 5 personnes étaient présentes.

102-08-2012

1- ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Myriam Bourgault, appuyé par Gaston Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour suivant en laissant le point varia ouvert :

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbal session régulière
- 3- Point informations
 - 3.1- Service incendie
 - 3.2- Loisirs
 - 3.3- Voirie
 - 3.4- Transport Adapté
 - 3.5- RIGD
 - 3.6- Comité touristique
 - 3.7- Salle
 - 3.8- Politique familiale
 - 3.9- Reconversion du collège
- 4- Demande de commandite – Club VTT Les Défricheurs de L'Islet-Sud
- 5- Installation d'une rampe pour personnes à mobilité réduite
- 6- Demande d'appui financier – Jackie Chouinard
- 7- Renouvellement contrat photocopieur canon
- 8- Adoption du règlement établissant un Service de sécurité incendie
- 9- Achat d'une débroussailleuse
- 10- Résumé du comité de séduction – L'Islet-Sud
- 11- Déménagement de la bibliothèque - embauche
- 12- Réfection des tables – embauche
- 13- CPTAQ – Décision en vertu de l'article 59 de la LPTAA
- 14- CPTAQ – Décision de Monsieur Jean-Yves Boucher et Marie Bouchard
- 15- Appui contre la réforme du Régime d'assurance-emploi
- 16- Acceptation des journaux 402 à 405
- 17- Période de question
- 18- Acceptation des comptes
- 19- Acceptation des dépenses incompressibles
- 20- Varia
 - 20.1- Bacs de récupération
- 21- Levée

103-08-2012

2- PROCÈS-VERBAL SESSION RÉGULIÈRE

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Myriam Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le procès-verbal de la session régulière de juillet 2012 tel que présenté et signé par le maire René Laverdière.

3- POINT INFORMATIONS

3.1- Service incendie

Le directeur incendie Richard Gauvin mentionne qu'il attend des nouvelles de Langis Gamache afin de savoir pourquoi le Service incendie de Saint-Adalbert n'a pas été demandé en intervention lors de l'incendie d'un garage commercial de Sainte-Perpétue.

Il explique également la discussion avec le maire de Saint-Marcel concernant les mâchoires de vie. Le maire en rediscutera avec ce dernier.

Pour ce qui est de l'éventuel camion incendie, l'entreprise Maxi Métal fera la démonstration d'un camion mais elle demande la présence des élus. Cette rencontre devrait se faire un mercredi de septembre.

3.2- Loisirs

Le terrain de jeux s'est bien déroulé. Une rencontre se tiendra dans 2 semaines pour faire le bilan de la journée du tournoi de balles molles.

3.3- Voirie

La citerne de la caisse populaire a été recreusée et une tournée des rangs sera faite avec la niveleuse.

3.4- Transport Adapté

Le conseiller représentant était absent.

3.5- RIGD

Rien à signaler.

3.6- Comité touristique

La visite chez Biopterre était intéressante.

3.7- Salle

104-08-2012

3.7.1- Enseigne à la salle communautaire

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire installer une enseigne aux abords de la route 204 afin d'afficher nos nouveaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 2 soumissions pour ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Enseignes Simon est 5 585 \$ plus taxes pour l'enseigne de la municipalité et y rajouter un montant de 850 \$ pour chacune des 3 petites enseignes;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Carl Lemieux est de 5 300 \$ avec taxes incluant les 3 petites enseignes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Carl Lemieux au coût de 5 300 \$ taxes incluses.

3.8- Politique familiale

Rien à signaler.

3.9- Reconversion du collège

Rien à signaler.

4- DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB DE VTT LES DÉFRICHEURS DE L'ISLET-SUD

Les conseillers laissent porter la demande.

105-08-2012

5- INSTALLATION D'UNE RAMPE POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

CONSIDÉRANT QUE nous devons faire installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite pour le local de la caisse populaire;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé des soumissions à Campo Métal Inc. et François Dupont Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le prix des soumissions sont les suivants :

Campo Métal Inc.	14 000,00 \$ + taxes
François Dupont Inc.	24 008,00 \$ + taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Brigitte Chouinard, appuyé par Gaston Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission la plus basse de 14 000,00 \$ avant taxes de Campo Métal Inc.

106-08-2012

6- DEMANDE D'APPUI FINANCIER – JACKIE CHOUINARD

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Gaston Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la somme de 300.00 \$ à Jackie Chouinard pour sa participation à la 8^e édition du Défi Montréal – New York organisé par la Fondation Esprit de Corps qui vient en aide aux familles monoparentales.

107-08-2012

7- RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU PHOTOCOPIEUR CANON

Il est proposé par Myriam Bourgault, appuyé par Richard Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler le contrat de

service du photocopieur Canon IR Advance C-5030 et ce, jusqu'au 27 juin 2013 avec les modalités du contrat.

108-08-2012

8- ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

RÈGLEMENT N-170

Établissant un Service de sécurité incendie

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU que la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la Municipalité;

ATTENDU l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session régulière du 2 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Myriam Bourgault et résolu à l'unanimité de statuer par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 CONSTITUTION DU SERVICE

Le présent règlement détermine les règles régissant la création et le maintien d'un Service de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adalbert.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Ce service a comme objectif de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU SERVICE

3.1 Le service se compose d'un directeur qui doit être pompier, d'un directeur adjoint, d'officiers, de pompiers et tout autre personnel nécessaire à la réalisation des mandats attribués au service.

3.2 L'état-major est composé du directeur, du directeur adjoint et des officiers.

3.3 Tous les membres du service, incluant l'état-major, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.

ARTICLE 4**CONDITIONS D'EMBAUCHE**

- 4.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat doit :

- 4.1.1 être âgé de dix-huit (18) ans et plus;
- 4.1.2 détenir un permis de conduite valide;
- 4.1.3 détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A;
- 4.1.4 démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel;
- 4.1.5 passer avec succès les examens d'aptitudes ainsi que les entrevues exigées par le directeur;
- 4.1.6 le directeur peut exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la Municipalité, à devenir membre du service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;
- 4.1.7 conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un nouvel examen médical pour en attester;
- 4.1.8 avoir entrepris les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial.

- 4.2 Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service, nomme les membres du service.

ARTICLE 5**TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS**

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 6**DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE**

Les membres du service doivent se conformer au présent règlement et aux règles de régie interne établies par le directeur ainsi qu'aux directives et politiques établies par le directeur (D.O.S. [directives d'opération sécuritaires], P.O.N. [procédures d'opération normalisées], code d'éthique).

ARTICLE 7**SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

- 7.1 Le directeur peut verser au dossier de tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte. Après lui en avoir remis

copie, le directeur doit en faire rapport au conseil municipal dans les meilleurs délais.

7.2 Le directeur du service, un officier ou un pompier peut, par résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 8

POUVOIRS DU DIRECTEUR

8.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

8.1.1 Le directeur du service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du service, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers.

8.1.2 En l'absence du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

8.1.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du service ou son représentant du lieu de l'urgence, à moins qu'il ne soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

8.1.4 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

8.1.5 Le directeur ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

8.2 Aide et secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un

incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur ou son représentant.

8.3 Pouvoir de démolition

Le directeur ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

8.4 Pouvoir de requérir de l'aide

En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur du service ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicable.

8.5 Pouvoir de fournir de l'aide

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, si applicable.

8.6 Priorité

Le service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

8.7 Recherche des causes et circonstances

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- 8.7.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 8.7.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 8.7.3 photographier les lieux et les objets;
- 8.7.4 prendre copie des documents;
- 8.7.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 8.7.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 9**OBLIGATIONS DU DIRECTEUR**

9.1 Le directeur du service est chargé de l'application du présent règlement.

9.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 9.4, le directeur du service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

9.3 Le directeur du service doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et média mis à la disposition du service par le ministère de la Sécurité publique.

9.4 Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

9.4.1 qui a causé la mort;

9.4.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;

9.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

9.5 Le directeur du service est responsable de :

9.5.1 la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;

9.5.2 l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité;

9.5.3 mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées au conseil municipal et selon les échéanciers prévus;

9.5.4 transmettre au conseil municipal, dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

9.6 Le directeur du service doit notamment :

- 9.6.1 voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par la Municipalité;
- 9.6.2 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- 9.6.3 recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
- 9.6.4 formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- 9.6.5 voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- 9.6.6 s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

ARTICLE 10

POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- 10.1 entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 10.2 si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article 10.1 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée;
- 10.3 interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 10.4 ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;

- 10.5 ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes;
- 10.6 autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 10.7 lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 10.8 accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 10.9 intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

ARTICLE 11

SÉCURITÉ

- 11.1 Tout pompier à l'emploi de la Municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.
- 11.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

ARTICLE 12

IMMUNITÉ

Chaque membre d'un Service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4) est exonéré(e) de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ARTICLE 13**DISPOSITIONS PÉNALES****13.1 Constat d'infraction**

Le directeur du service est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction aux présents articles du règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

13.2 Infractions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 500 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Adalbert, ce 14^e jour du mois d'août

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
109-08-2012**9- ACHAT D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE**

Il est proposé par Richard Castonguay, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire l'achat d'une débroussailleuse au coût de 559 \$ plus taxes.

10- RÉSUMÉ DU COMITÉ DE SÉDUCTION L'ISLET-SUD

La directrice générale Magguy Mathault fait lecture du résumé que nous a envoyé le comité de séduction L'Islet-Sud.

110-08-2012**11- DÉMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE – EMBAUCHE**

Il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Richard Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher la responsable de la bibliothèque Lysette Bélanger afin de peindre le nouveau local et de faire le déménagement de tous les livres et ce, au coût horaire de 12.00 \$.

111-08-2012**12- RÉFECTION DES TABLES – EMBAUCHE**

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Brigitte Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'embaucher Réjeanne Chouinard pour la réfection complète des tables de la salle communautaire et ce, au coût horaire de 12.00 \$.

13- CPTAQ – DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

La directrice générale Magguy Mathault mentionne que la CPTAQ a accepté les demandes faites en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

14- CPTAQ – DÉCISION DE MONSIEUR JEAN-YVES BOUCHER ET MARIE BOUCHARD

La directrice générale Magguy Mathault mentionne que la demande de construction d'un 2^e chalet a été refusée mais que le chalet existant avait été accepté puisqu'il a été fait sans demande à la CPTAQ en 1982.

112-08-2012

15- APPUI CONTRE LA RÉFORME DU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI

ATTENDU QUE la réforme de l'assurance-emploi touchera de plein fouet les travailleuses et les travailleurs les plus précaires;

ATTENDU QUE cette réforme vise les prestataires dits « fréquents », c'est-à-dire les personnes qui ont présenté trois demandes de prestations et qui ont touché plus de 60 semaines de prestations au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement exigera que ces chômeuses et ces chômeurs acceptent tout travail dans un rayon de 100 kilomètres de leur résidence à compter de la septième semaine de chômage à un salaire équivalent à 70 % de leur salaire antérieur, et ce, sans égard à leur formation et à leurs compétences;

ATTENDU QUE cette mesure vise particulièrement les travailleurs saisonniers qui doivent recourir au régime année après année;

ATTENDU QUE d'autres changements pénaliseront particulièrement les prestataires des régions éloignées tout en alourdissant les procédures juridiques permettant aux chômeuses et aux chômeurs de contester une décision défavorable;

ATTENDU QUE l'abolition des conseils arbitraux, des juges-arbitres et des mécanismes d'appel constitue un frein à l'accès à la justice;

ATTENDU QUE ces changements proposés représentent une menace pour les travailleurs de l'industrie de la construction et pour l'économie des régions, particulièrement les régions où le travail saisonnier est très important, par exemple celles qui vivent de la pêche, de la foresterie, du tourisme ou de l'agriculture.

ATTENDU QUE cette réforme est contre-production et que le gouvernement devrait se concentrer sur la création de la richesse en soutenant mieux le développement d'emplois de qualité, entre autres dans le secteur manufacturier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'exiger du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affectera durement et sans motifs valables les travailleuses et les travailleurs de notre région;

D'exiger du gouvernement fédéral d'être consultés sur toutes les réglementations qui pourraient avoir un impact pour les travailleuses et les travailleurs de notre région.

113-08-2012

16- ACCEPTATION DES JOURNAUX 402 À 405

Il est proposé par Brigitte Chouinard, appuyé par Myriam Bourgault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les journaux 402 à 405 concernant les transactions de la fermeture des mois de mai et juin.

114-08-2012

17- ACCEPTATION DU PLAN D'ACTION MADA

Il est proposé par Brigitte Chouinard, appuyé par Nelson Lacroix et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le plan d'action proposé par le comité MADA et ce, tel qu'il a été présenté par la chargée de projet Guylaine Tremblay.

18- PÉRIODE DE QUESTIONS

La présidente du Club de l'Âge d'Or signale que le frigidaire de la salle communautaire est brisé.

115-08-2012

19- ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Gaston Bourgault, appuyé par Richard Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des comptes au montant de 54 828.29 \$. La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Myriam Bourgault et Brigitte Chouinard. Ces dernières ont apposé leurs initiales.

116-08-2012

20- ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Il est proposé par Nelson Lacroix, appuyé par Brigitte Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la secrétaire à payer les dépenses incompressibles du mois.

21- VARIA**21.1- Bacs de récupération**

Nous ferons sortir des prix pour des bacs multiples usages (ordures, récupération) pour installer au chalet des loisirs et dans le parc municipal.

22- LEVÉE

Il est proposé par Nelson Lacroix de lever l'assemblée à 20h30.

Maire : _____

Sec. : _____

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

Magguy Mathault, directrice générale et sec.-trés.